

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT chemin du Grand Féloin**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par l'entreprise FONT TP MARTINAUD représentée par madame Adeline LORNAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en sécurité d'un désordre pour le compte de BRGM, chemin du Grand Féloin,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier chemin du Grand Féloin, dans sa partie comprise entre la route de Saint-Martin et la voie de retournement du Château de la Catonnière, à compter du lundi 09 février 2026 08h00 et ce jusqu'au vendredi 13 février 2026 à 17h00.

ARTICLE 2- La circulation sera ouverte dans sa partie comprise entre la route de Saint-Martin et la voie de retournement du Château de la Catonnière, entre 18h00 et 08h00.

ARTICLE 3- La circulation se fera à double sens dans sa partie comprise entre la voie de retournement du Château de la Catonnière et la rue de la République à Rive-de-Gier.

ARTICLE 4- La circulation se fera à double sens dans sa partie comprise entre la voie de retournement du Château de la Catonnière et la rue de la République à Rive-de-Gier.

ARTICLE 5- Le stationnement sera interdit, chemin du Grand Féloin, dans sa partie comprise entre la voie de retournement du Château de la Catonnière et la rue de la République à Rive-de-Gier.

ARTICLE 6- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Madame Adeline LORNAGE représentante de l'entreprise FONT TP MARTINAUD.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 27 janvier 2026.



Le maire,
Martia FAUCHET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.